

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 29 JUILLET 2010.

Le vingt-neuf juillet deux mille dix, à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Dominique LESBATS, Maire**.

PRESENTS : M. Lesbats, **Maire**, Mme Etchart, MM. Lordon, JF. Dupérou, J.Ph. Urrutia **Adjoints**, M. Amestoy, Mmes Bordais, Dospital, Melle Etcheverria, M. Falière, Mme Gobbi, MM. Goyheneche, Iratchet, Mme Lefebvre, MM. Lochereau, Minvielle, Mme Murua, M. Péré, Mmes Perrin, Robérieroux, M. Saint-Jean, Mme Vérichon, **Conseillers Municipaux**.

ABSENTS-EXCUSES : M. M. Dupérou, Mme Choubert, MM. Vinet, Carrère, Melle Etcheverry, Mmes Lafourcade, Sinan.

*** ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE.**

Monsieur Jean-François Dupérou est élu Secrétaire de Séance.

** Monsieur Michel Dupérou donne procuration à Monsieur Jean-François Dupérou.*

** Madame Choubert donne procuration à Monsieur Lordon.*

** Monsieur Vinet donne procuration à Monsieur Lesbats.*

** Mademoiselle Etcheverry donne procuration à Madame Etchart.*

** Monsieur Carrère donne procuration à Monsieur Amestoy.*

** Madame Lafourcade donne procuration à Monsieur Saint-Jean.*

** Madame Sinan donne procuration à Monsieur Iratchet.*

*** ADOPTION A L'UNANIMITE DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 JUIN 2010.**

INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE.

Monsieur le Maire informe que par courrier en date du 15 juin 2010, Monsieur Philippe URRUTIA Conseiller Municipal a présenté sa démission à Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément aux dispositions de l'article L.270 du Code Electoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant.

Madame Emilie BORDAIS étant la candidate venant immédiatement après le dernier élu de la liste Aimer Ustaritz est installée en qualité de Conseillère Municipale.

INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL.

Monsieur le Maire informe que par courrier en date du 18 juin 2010, Madame Noëlle DAGUERRE, Conseillère Municipale a présenté sa démission à Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément aux dispositions de l'article L.270 du Code Electoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant.

Madame Brigitt MARY-DUBOIS étant la candidate venant immédiatement après le dernier élu de la liste Herria Bizi Dadin s'est désistée par courrier en date du 12 juin 2010.

Monsieur Mikel GOYHENECHÉ étant le candidat venant immédiatement après cette dernière, est installé en qualité de Conseiller Municipal.

*** URBANISME – AGRICULTURE – SECURITE / HIRIGINTZA – LABORANTZA – SEGURTASUNA.**

1. TERRAIN AGRICOLE – SECTEUR XOPOLO – DEMANDE D'ACQUISITION PAR PREEMPTION AVEC REVISION DE PRIX PAR LA SAFER.

Monsieur Lordon présente le rapport suivant :

La SAFER a porté à notre connaissance le projet de vente de la parcelle agricole, propriété des consorts PERSEVAL BEDAT, cadastrée section ZH N° 20 d'une surface de 13 a 50 ca située au lieu Xopolo, notifiée au prix de 4 500 € auxquels s'ajoutent 500 € de commission d'agence.

Il vous est proposé de demander à la SAFER, son acquisition par préemption avec révision du prix, pour garantir sa vocation agricole et la proposer en location à un exploitant de la Commune.

La Commune s'engage aussi à acquérir ce terrain auprès de la SAFER à l'issue de la procédure.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **SOLLICITE** l'intervention de la SAFER pour acquérir la parcelle cadastrée section ZHN° 20
- **S'ENGAGE** à acquérir la dite parcelle et à la proposer à la location à un agriculteur de la Commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce projet.

2. ZAC DE GUADELOUPE – AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE CONCESSION DU 24 AOUT 2004.

Monsieur le Maire sort de la salle.

Monsieur Lordon présente le rapport suivant :

La Commune d'Ustaritz a confié à la S.E.P.A. la concession pour l'aménagement de la ZAC de Guadeloupe.

Il est nécessaire de proroger la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2010 afin de permettre de réaliser les opérations de clôture de l'opération.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la prorogation de la concession d'aménagement de la ZAC de Guadeloupe jusqu'au 31 décembre 2010,
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la signature de l'avenant n° 1 à la concession d'aménagement de la ZAC de Guadeloupe ci-joint.

Par cette délibération, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la prorogation de la concession d'aménagement de la ZAC de Guadeloupe jusqu'au 31 décembre 2010 et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la signature de l'avenant N° 1 à la concession d'aménagement de la ZAC de Guadeloupe.

Or, les termes de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales précisent que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ». Ainsi, nous savons tous qu'un Maire et des conseillers municipaux ont, dans ces circonstances, un statut particulier.

Dans ce cas précis, Monsieur le Maire, vous avez un statut particulier à plusieurs titres :

- Vous êtes Maire, mais aussi professionnel de santé dans le quartier concerné par la zone d'aménagement de la Guadeloupe. En l'espèce, votre activité professionnelle a été directement impactée par l'aménagement de la ZAC puisque vous y avez transféré votre cabinet médical. L'aménagement de la ZAC Guadeloupe a en effet favorisé la création d'un « pôle médical » composé de cabinets généralistes et de spécialistes, d'infirmiers, d'un pharmacien, d'un magasin de location et de ventes de matériel médical. La création d'un cabinet d'analyses médicales est aussi envisagée. La création de ce pôle médical a favorisé la synergie entre les différentes activités médicales et a favorisé le développement de la clientèle de chacune d'entre elles.

- Vous êtes Maire, mais aussi vous êtes le gérant de la Société Civile Immobilière d'attribution BEDERATZIAK dont les locaux se situent dans ce même site, et à ce titre vous avez mené dans le quartier concerné par l'aménagement de la ZAC LA GUADELOUPE des activités d'administrations d'immeubles et autres biens immobiliers, notamment pour y implanter vos locaux professionnels. En tant que gérant de cette SCI, dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la S.C.I. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Lors de la séance du Conseil municipal du 29 avril 2009, nous vous avons rappelé les risques juridiques que vous faites courir à notre commune en prenant des actes contraires à l'article 2131-11 du code général des collectivités territoriales. La loi interdit formellement à tous les élus de prendre part aux débats et aux votes d'un projet dans lequel ils peuvent avoir, de près ou de loin, directement ou indirectement, un intérêt. Cela s'appelle la prise illégale d'intérêt. Un Maire ou un élu ne peut pas être juge et partie. C'est un principe de transparence fondamental de notre démocratie. La jurisprudence est constante en la matière. Selon nous pour ne pas rendre ce vote illégal, vous ne devez participer, Monsieur le Maire, ni au débat ni au vote concernant ce délibéré.

Monsieur le Maire sort de la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la prorogation de la concession d'aménagement de la ZAC de Guadeloupe jusqu'au 31 décembre 2010,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la signature de l'avenant n° 1 à la concession d'aménagement de la ZAC de Guadeloupe ci-joint.

<u>VOTES :</u>	POUR	23
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	5 (Amestoy, Carrère, Goyheneche, Minvielle, Perrin)

3. VENTE DE TERRAINS CONSTRUCTIBLES – PARCELLES ZD 305 et 309 – SOCIETE AMODIA.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Les parcelles communales cadastrées section ZD 305 et ZD 309 d'une surface totale de 6767 m² avaient fait l'objet d'un compromis de vente les 18 et 20 décembre 2007 par-devant Maître SANCHETTE notaire. Une promesse de vente au profit de la SA GROUPE PATRICE PICHET pour un montant de 550 000 € HT avait été conclue. Cette recette avait été inscrite sur le budget communal.

Cet acquéreur s'étant depuis désengagé, un projet de lotissement communal a par la suite été étudié avec l'assistance du cabinet de géomètre BERQUEZ LALAGUE.

Certaines incertitudes techniques sont apparues dans la phase des travaux de viabilisation en raison de la qualité du terrain ; elles consistaient en une insuffisance potentielle de portance du sol ; il s'agit d'un aléa que peut résoudre sans difficulté un constructeur professionnel ; Elle pourrait par contre être source de difficultés pour un particulier qui construirait sa maison d'habitation.

Il est donc apparu incontournable, qu'un nouveau choix d'aménagement s'imposait, consistant en la création d'un programme de logements collectifs par un professionnel de la construction en capacité de résoudre tous types de situations techniques.

La société AMODIA propose d'acquérir ces parcelles de terrain pour un prix de 550 000 euros HT (657 800€ TTC) pour réaliser un programme de logements collectifs en accession à la propriété.

Conformément au règlement du PLU, ce programme devra comporter un minimum de 20% de logements sociaux.

A ce titre et tel que prévu à l'article L 127-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009-art 40, la Commune peut donc autoriser un dépassement de 20% des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au coefficient d'occupation des sols résultant du PLU.

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de compromis de vente établi par l'étude notariale SARRAILH,

Vu l'estimation du service du Domaine en date du 18 juin 2010,

Vu l'article L127-1 du Code de l'urbanisme.

- **AUTORISE** la vente des parcelles cadastrées ZD 305 et ZD 309 à la Société AMODIA.
- **AUTORISE** au titre de la création de logements sociaux un dépassement de 20% des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au coefficient d'occupation des sols sur ces parcelles.
- **AUTORISE** le dépôt d'un permis de construire par la société AMODIA ou son représentant.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce projet.

<u>VOTES :</u>	POUR	20
	CONTRE	9 (Amestoy, Carrère, Goyheneche, Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan, Minvielle, Perrin)
	ABSTENTIONS	0

*** FINANCES – ACTION ECONOMIQUE / FINANTZAK – EKINTZA EKONOMIKOA.**

4. ADMISSION EN NON VALEUR.

Monsieur Jean-François Dupérou présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L. 2343-1,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Trésorier d'Ustaritz,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer cette créance ont été diligentées par le Trésorier d'USTARITZ dans les délais légaux et réglementaires,

Considérant qu'il est désormais certain que cette créance ne pourra plus faire l'objet d'un recouvrement,

Considérant dans un souci de bonne gestion, qu'il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

- **ACCEPTE** d'admettre en non-valeur la somme figurant sur l'état dressé par le Trésorier d'USTARITZ s'élevant à 959.13 €,

- **DIT** que les crédits nécessaires à l'annulation de ces créances sont prévus au budget de l'exercice en cours.

5. CONVENTION DE REGLEMENT – REUNION PUBLIQUE LGV.

Monsieur Jean-François Dupérou présente le rapport suivant :

Une réunion publique, organisée par les Communautés de Communes d'Errobi, Nive-Adour, Sud Pays Basque et la Mairie d'Ustaritz, s'est tenue le 22 juin 2010 salle Kiroleta.

Un accord avait été conclu précisant que chaque Communauté de Communes supporterait un tiers du prix des prestations réalisées par la Société Even On d'un montant total de 1938,80 €, portant sur la sonorisation et vidéo projection dans ces locaux.

La somme due par chaque Communauté de Communes s'élève à 646,60 €.

Il s'agit maintenant de valider les conventions découlant de cet accord.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions validant cet accord.

6. VENTE DE TERRAINS CONSTRUCTIBLES AU PROFIT DU COL – MODIFICATION DU PRIX DE VENTE.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Par délibération de notre Conseil Municipal en date du 9 juillet 2008, un avis favorable avait été donné à la vente de trois terrains au profit du COL, pour la réalisation de programmes

immobiliers en accession à la propriété, pour satisfaire la demande locale, assortie d'un prix de vente maîtrisé.

Les permis de construire correspondants ont été instruits et délivrés.

Par délibération du Conseil Municipal du 18 mars 2010, le prix de vente de ces terrains était arrêté.

En accord avec le COL, il vous est proposé de les modifier pour aussi prendre en compte certaines dépenses à intervenir qui seront supportées par la Commune.

Les nouveaux prix de vente sont les suivants :

Projet **BORDABERRIA** parcelles section BC N°115 p surface 00ha 52a 92ca et BC N° 321p surface 00ha 21a 23ca au prix de 116 974 € HT.

Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) du projet 947,66 m².

Une servitude d'implantation de fossé pour écoulement des eaux pluviales sera établie.

Le fond dominant serait constitué des parcelles achetées par le C.O.L, cadastrées : BC N°115p pour une surface de 5 292 m² et BC N°321p pour une surface de 2123 m².

Le fond servant sera constitué par le solde du terrain après division, cadastré à ce jour : BC N°115p et BC N°114.

Cette servitude sera constituée par le notaire en même temps que l'acte d'acquisition foncière ; cet acte sera à la charge de l'acquéreur.

L'entretien de ce fossé sera à la charge du fond dominant (copropriété).

Projet **MENTABERRIKOBORDA 1** parcelle section BD N°798 surface 00ha 48a 35ca au prix de 87 642 € HT.

Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) du projet 736,82 m².

Projet **MENTABERRIKOBORDA 2** parcelle section BC N°330 surface 00ha 32a 51ca au prix de 55 746 € HT.

Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) du projet 450,10 m².

Il est précisé que les frais des ventes seront à la charge de l'acquéreur.

Ces ventes s'inscrivent dans le cadre du projet d'instruction fiscale opposable à l'administration jusqu'à publication de l'instruction définitive (SECRETARIATS/SEC D2/D2-A/2010/10000 04006F.DOC). Elles relèvent du régime applicable en matière de TVA au secteur du logement social.

Le Conseil Municipal,

Vu les estimations du service des domaines en date du 8 mars 2010 et du 14 juin 2010.

- **AUTORISE** la vente des terrains section BC N°115p, 321p, BD N°798 et BC N° 330 au COL

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente par-devant Maître LARRALDE notaire.

Vente section BC N°115p, 321p

<u>VOTES :</u>	POUR	23
	CONTRE	6 (Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan, Minvielle, Perrin)
	ABSTENTIONS	0

Vente section BD N°798 et BC N°330

<u>VOTES :</u>	POUR	20
	CONTRE	9 (Amestoy, Carrère, Goyheneche, Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan, Minvielle, Perrin)
	ABSTENTIONS	0

7. SALLE SPORTIVE BILGUNE - DEMANDE DE SUBVENTION - CONSEIL GENERAL DES PYRENEES ATLANTIQUES ET DE L'ETAT.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

La salle Bilgune a été édifée en 1968 par l'association d'Education Populaire Saint Vincent pour accueillir la jeunesse en un lieu éducatif pour la pratique de la lecture, du théâtre, de la musique, le visionnage de la télévision.

A la demande de l'association, la Commune a conclu un bail emphytéotique par délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2000 pour prendre en charge l'entretien et la gestion de l'immeuble.

La Commune en devenait plus tard propriétaire par délibération du Conseil Municipal en date du 12 mai 2005.

Une extension de ce bâtiment était réalisée par la Commune ; elle comprenait une salle de danse à l'étage, des rangements et un foyer associatif en rez de chaussée.

Des problèmes constructifs importants ont peu à peu rendu cette extension impropre à sa destination ; ce bâtiment est actuellement fermé à toute utilisation.

La partie ancienne du bâtiment est actuellement très dégradée et fait l'objet d'un avis défavorable à son ouverture au public.

Il y était prévu d'aménager une salle de spectacle.

Ce projet avait été retenu au titre du programme d'actions du Projet Collectif de Développement Nive Nivelle ; il était éligible à des subventions de la Région Aquitaine et du Conseil Général des PA.

La vétusté de la construction et ses contraintes pour la transformer en équipement culturel ont depuis conduit au choix d'une construction neuve nouvelle sur un autre site communal. La Région Aquitaine a validé cette évolution et le Conseil Général l'a pris en compte.

La partie ancienne de Bilgune pourrait être requalifiée en salle sportive de proximité pour la pratique du judo et des sports de combat. Elle pourrait aussi accueillir les activités de gymnastique. Les vestiaires créés pourraient aussi être utilisés par les usagers du fronton Bilgune pour la pratique de la pelote basque.

Les associations sportives d'Ustaritz ASCA (judo), OSASUNA (Gymnastique), KAPITO HARRI (pelote basque), AJL Pays Basque (Self Défense) seraient utilisatrices de ces locaux. La Fédération de judo, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), le Conseil Général sont associés à la définition d'un avant projet qui a été étudié par Marc DELANNE architecte associé au PACT HR du Pays Basque.

D'autres associations extérieures ont fait acte de candidature pour utiliser cet équipement : FRANCE KENPO KAI HONBU (Art Martial japonais) NASH FORM KARATE (Art Martial).

La Commune accompagnera l'ASCA pour structurer son offre sportive par son affiliation à la Fédération Française de judo, la formation de ses éducateurs, une pratique de la compétition.

Le Comité départemental de judo a émis un avis favorable à ce projet.

L'équipement projeté comprend une salle sportive d'environ 250 m² qui pourra être divisée, des vestiaires, des sanitaires, et des espaces de rangement.

Il prendra en compte la problématique de l'accessibilité des personnes handicapées pour favoriser sa fréquentation par notamment les personnes à mobilité réduite.

Le projet est estimé à 418 000 € HT (travaux 348 776 € et honoraires 69 224 €).

Il vous est demandé de solliciter une subvention auprès du Conseil Général des Pyrénées Atlantique et de l'Etat.

Le Conseil Municipal,

- **SOLLICITE** une subvention auprès du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques et de l'Etat,
- **ADOpte** le plan de financement suivant,

Dépenses	Taux	Montant HT
Travaux et Honoraires		418 000 €
Recettes		Montant
Conseil Général	35% (plafond 380 000 €)	133 000 €
Etat	20%	80 000 €
Commune	49%	205 000 €
Total		418 000 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toute démarche afférente à ce projet.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer le permis de construire nécessaire à ce projet

VOTES :

POUR	20
CONTRE	9 (Amestoy, Carrère, Goyheneche, Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan, Minvielle, Perrin)
ABSTENTIONS	0

8. IMMEUBLE ZUBIBURUA - CONVENTION DE PORTAGE ET CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS AVEC L'EPFL PAYS BASQUE.

Monsieur Jean François Dupérou présente le rapport suivant :

L 'Etablissement Public Foncier Local Pays Basque a acquis par acte authentique signé par devant Maître SANCHETTE, notaire, à la demande de la commune d'Ustaritz, un immeuble bâti dénommé « Zubiburua » cadastré section AP N°337 sur une surface de terrain de 398 m² au prix de 170.000,00 €.

Il s'agit maintenant de conclure avec l'EPFL Pays Basque une convention de portage d'une durée de 4 ans, assortie d'un remboursement par annuités constantes comportant des frais de portage correspondant à 3 % du capital restant dû, prenant effet en date du 30 juin 2010 et se terminant en date du 30 juin 2014.

Il s'agit aussi de conclure une convention de mise à disposition de biens pour utiliser cet immeuble de manière gratuite et immédiate.

La Commune assurera le gardiennage du bien mis à disposition. Elle est autorisée à assurer sur le bien tous travaux d'aménagement et/ou de démolition, à en faire usage et/ou à le louer sous sa responsabilité, à en assurer l'entretien courant, dans l'attente de son affectation définitive.

La Commune assurera ce bien.

Il est rappelé qu'il s'agit par cette acquisition de constituer une réserve foncière dans le prolongement de l'immeuble communal « Mailiarena ».

La réflexion sur le devenir de cet immeuble sera engagée ultérieurement.

Le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de portage avec l'EPFL Pays Basque portant sur l'acquisition de l'immeuble Zubiburua,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de biens avec l'EPFL Pays Basque.

VOTES :

POUR	20
CONTRE	0
ABSTENTIONS	9 (Amestoy, Carrère, Goyheneche, Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan, Minvielle, Perrin)

9. REMBOURSEMENTS DIVERS – ASSURANCES.

Monsieur Jean-François Dupérou présente le rapport suivant :

Il nous est demandé d'accepter les règlements des sinistres suivants :

ORIGINE	MONTANT	OBJET
GROUPAMA	320,82 €	Dégradation bâtiment Bilgune
GROUPAMA	50,95 €	Règlement au titre de la RC de l'Association Ur Begi, suite dégradation panneau de signalisation
GROUPAMA	125,00 €	Vol Lagunen Etxea

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les dits règlements.

*** RESSOURCES HUMAINES / JENDE BALIABIDEAK.**

10. SERVICE TECHNIQUE – TRANSFORMATION D'EMPLOI.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

L'évolution du service technique rend nécessaire de transformer un emploi déjà pourvu.

Il vous est proposé de transformer l'emploi suivant :

- un emploi permanent d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet en un emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet à compter du 1^{er} Août 2010.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DECIDE** de transformer l'emploi susvisé,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus sur le budget 2010.

11. SERVICE JEUNESSE ET SPORTS – AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL – AGENTS INTERVENANT A LA GARDERIE PERISCOLAIRE D'ARRAUNTZ .

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

La directrice de l'école publique d'Arrauntz a demandé à aligner les horaires d'ouverture de son établissement scolaire sur ceux des deux autres écoles publiques de la Commune, à savoir Idekia et Hérauritz, à compter de la rentrée scolaire 2010-2011.

Un accord de principe lui a été donné.

Ce changement entraîne l'augmentation du temps de travail des deux personnes chargées de la garderie péri-scolaire à l'école publique d'Arrauntz.

Considérant que les agents concernés et le comité technique paritaire communal ont émis un avis favorable aux augmentations de temps de travail nécessaires, à compter du 1^{er} septembre 2010, il est proposé d'augmenter le temps de travail :

- d'un emploi permanent d'ATSEM 1^{ère} classe de 34h à 35h par semaine civile.
- d'un emploi permanent d'Adjoint d'Animation 2^{ème} classe de 32h30 à 34h30.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DECIDE** d'entériner les augmentations de temps de travail susvisées à compter du 01 septembre 2010,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus sur le budget 2010.

*** DIVERS / OROTARIK.**

12. REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX.

Madame Dospital présente le rapport suivant :

Le règlement des cimetières de la commune doit être actualisé et complété pour notamment prendre en compte la tranche de travaux réalisés à Hiribehere comportant des équipements nouveaux tels que columbarium, caverne et jardin du souvenir.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants et R.2223-1 et suivants.

- **APPROUVE** le règlement des cimetières communaux.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de son application.

VOTES : POUR 24
 CONTRE 0
 ABSTENTIONS 5 (Amestoy, Carrère, Goyheneche, Minvielle, Perrin)

13. APPROBATION DE LA SIGNATURE DE L'AVENANT NUMERO 3 AU BAIL EMPHYTEOTIQUE VISANT LA PROROGATION DU DELAI DE CONSTATATION DE NON REALISATION DES CONDITIONS RESOLUTOIRES, DE LA POSSIBILITE DE DEMANDER L'EXECUTION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE NONOBTANT L'EXISTENCE DE RECOURS CONTRE LE PERMIS DE CONSTRUIRE.

** Monsieur Lesbats : je retire la question de l'ordre du jour, une nouvelle délibération sera à prendre car CICOBAIL nous a envoyé un nouveau document que nous n'avons pas eu le temps d'analyser.*

Question retirée de l'ordre du jour.

14. REMPLACEMENT DE PHILIPPE URRUTIA – CONSEILLER MUNICIPAL DEMISSIONNAIRE DANS LES DIVERSES COMMISSIONS COMMUNALES.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Par courrier en date du 15 Juin 2010, Monsieur Philippe URRUTIA, Conseiller Municipal a présenté sa démission.

De ce fait, la composition des commissions communales suivantes doit être modifiée.

Il est fait appel à candidatures pour assurer le remplacement de l'élu démissionnaire dans chacune d'entre-elles.

Conseil Municipal, après avoir procédé à l'appel à candidatures,

- **DESIGNE** le ou les élus mentionnés ci-dessous pour siéger dans les places laissées vacantes dans les commissions suivantes :

Commissions permanentes :

* **Equipement-Travaux-Voirie-Réglementation** : Emilie Bordais
* **Urbanisme-Agriculture-Sécurité** : Emilie Bordais
* **Jeunesse-Sports** : Emilie Bordais
* **Ligne Grande Vitesse (LGV) Bordeaux-Espagne** : Emilie Bordais
* **Langue Basque** : Emilie Bordais

VOTES : POUR 20
 CONTRE 0
 ABSTENTIONS 9 (Amestoy, Carrère, Goyheneche, Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan, Minvielle, Perrin)

15. REMPLACEMENT DE NOELLE DAGUERRE – CONSEILLERE MUNICIPALE DEMISSIONNAIRE DANS LES DIVERSES COMMISSIONS COMMUNALES.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Par courrier en date du 18 Juin 2010, Madame Noëlle DAGUERRE, Conseillère Municipale a présenté sa démission.

De ce fait, la composition des commissions communales suivantes doit être modifiée.

Il est fait appel à candidatures pour assurer le remplacement de l'élue démissionnaire dans chacune d'entre-elles.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé à l'appel à candidatures à l'unanimité,

- **DESIGNE** le ou les élus mentionnés ci-dessous pour siéger dans les places laissées vacantes dans les commissions suivantes :

Commissions permanentes :

* Action sociale-Solidarité	: Mikel Goyheneche
* Education-Culture	: Mikel Goyheneche
* Equipement-Travaux-Voirie-Réglementation	: Mikel Goyheneche
* Accessibilité	: Mikel Goyheneche

16. SYNDICAT MIXTE DE LA NIVE MARITIME – MODIFICATION DES STATUTS.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Afin d'assurer la pérennité du syndicat, une refonte des statuts du syndicat mixte de la Nive Maritime a été mise en œuvre, avec notamment pour objet :

- de définir précisément l'objet du syndicat, afin de limiter les risques d'ambiguïté et de chevauchements de compétences,
- d'élargir le champ de compétence du syndicat, en lui octroyant de nouvelles compétences notamment en matière de voies vertes, et en précisant l'étendue de ses compétences actuelles relativement au cours d'eau Nive et au développement durable,
- de délimiter le périmètre d'intervention du syndicat, afin d'encadrer précisément son champ d'action,
- de revoir la composition du comité syndical et la répartition des sièges en son sein,
- de moduler la contribution des communes membres, notamment en fonction de la nature de la compétence transférée.

Les statuts du syndicat ainsi modifiés aboutissent à la mise en place d'un syndicat mixte « à la carte » conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du Code Général, qui permettent aux Communes d'adhérer au syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

Une note explicative de synthèse détaillant les différentes modifications statutaires envisagées est jointe à la présente délibération.

Ce projet devra ensuite être soumis aux différents membres en vue de son adoption, puis transmis au préfet.

Je vous demande donc d'émettre un avis favorable sur le projet de statuts ainsi modifié.

Le Conseil Municipal,

- **ADOpte** le projet de modification des statuts.

<u>VOTES :</u>	POUR	20
	CONTRE	3 (Amestoy, Carrère, Goyheneche)
	ABSTENTIONS	6 (Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan, Minvielle, Perrin)

17. COMMUNAUTE DE COMMUNES ERROBI – MODIFICATION DES STATUTS.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Les enjeux auxquels doivent faire face les collectivités en matière de gestion de l'eau en général et des cours d'eau en particulier sont toujours plus importants. Les actions à conduire dans ce domaine doivent s'envisager à l'échelle des bassins versants et les intercommunalités peuvent constituer des acteurs ou des relais efficaces dans la mise en œuvre de politiques en faveur de la qualité, de la gestion et de l'entretien des cours d'eau. Aussi, le Conseil Communautaire a approuvé le 29 juin 2010, une extension du champ de compétences de la Communauté de Communes Errobi, lui permettant d'accompagner ses Communes membres dans le domaine de la gestion des cours d'eau. Il s'agit d'intégrer deux nouvelles compétences optionnelles à l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes, définies comme suit :

- Travaux d'entretien et de restauration des rivières, à l'exclusion des berges supportant une voie verte, identifiés d'intérêt général dans le respect de l'hydromorphologie des cours d'eau et des enjeux prioritaires identifiés et sous réserve des compétences de l'Etat ainsi que des prérogatives et responsabilités des propriétaires riverains ;
- Participation à l'élaboration des Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (S.A.G.E.).

D'autre part depuis 2007, la Communauté de Communes a développé un partenariat avec l'Office Public de la Langue Basque (O.P.L.B.). Ce partenariat, formalisé par la signature d'une convention en cours de renouvellement, a débouché sur la création d'un poste de technicien de la langue basque permettant la mise en œuvre d'actions concrètes contribuant à l'utilisation et à la promotion de la langue basque dans la vie locale. Afin de conforter la mise en œuvre d'une politique intercommunale en faveur de la langue basque, il est proposé au Conseil d'inscrire cette compétence au titre des compétences facultatives de la Communauté de Communes sous l'intitulé suivant :

- Définition et mise en œuvre d'une politique communautaire en faveur de la langue basque : développement de toute action intercommunale tendant à favoriser le maintien de la langue basque dans la vie administrative, dans le respect du cadre légal et réglementaire de l'usage du basque dans la vie publique précisé dans la lettre du 11 mai 2007, cosignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Président de l'Office Public de la Langue Basque et à promouvoir son usage à l'échelle du territoire intercommunal conformément aux objectifs définis dans la convention de partenariat avec l' Office Public de la Langue Basque.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions de l'article L5211-17 relatif aux modifications de compétences,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 portant création de la Communauté de Communes Errobi,

- Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs n°1 et 2 en date du 15 mai 2007 et du 10 février 2009 portant respectivement sur la modification du préambule et l'ajout de l'article 7 et sur la définition de l'intérêt communautaire,
- Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes Errobi du 29 juin 2010 portant sur l'approbation des statuts modifiés.

- **ADOpte** les nouveaux statuts de la Communauté de Communes tels qu'annexés à la présente délibération.

<u>VOTES :</u>	POUR	25
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	4 (Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan)

18. REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE L'ACCUEIL ET DE L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Le 19 novembre 2003, le premier schéma départemental relatif à l'accueil et l'habitat des gens du voyage avait été approuvé conformément aux dispositions de la loi du 5 juillet 2000.

Au vu de la situation d'urgence constatée dans notre département, une révision a été engagée sur l'initiative de l'Etat pour fixer les actions à mener en matière de

- Création d'aires de grand passage,
- Création d'aires d'accueil ouvertes en permanence,
- Développement d'habitat adapté pour les populations souhaitant se sédentariser.

Pour ce qui concerne l'état des lieux, au vu des dispositions du schéma de 2003 et concernant le territoire de la Communauté de Communes Errobi :

Aires de grands passages : Ustaritz création d'une aire de 50 à 150 places. Elle est considérée comme non réalisée, mais le site actuel reçoit un agrément pour disposer de prise éventuelle de mesures de police.

Aire permanente : Itxassou ; elle est considérée comme non réalisée ; il est décidé du maintien de l'aire de 8 places dans l'attente du relogement des familles en terrain familial.

Pour ce qui concerne la révision de 2010 et concernant le territoire de la Communauté de Communes Errobi :

Aires de grands passages : Ustaritz, création d'une aire de 100 places en collaboration avec la Commune de Cambo.

Habitat adapté : Itxassou, création d'une opération d'habitat adapté pour les trois ménages occupant l'aire actuelle.

Le schéma préconise de redéfinir les compétences des intercommunalités pour la création, l'aménagement et la gestion d'ensemble de l'habitat des gens du voyage. En terme d'efficacité et de cohérence, l'échelle intercommunale de l'agglomération, voire au delà, est l'échelle la plus pertinente pour gérer l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

Le Conseil Municipal,

- Considérant que la Commune d'Ustaritz a identifié dès 2005 sur son PLU des terrains pour la création d'une aire de grand passage,
- Considérant qu'elle répond ainsi aux besoins d'un territoire intercommunal,
- Considérant que le Sivom Errobi puis la Communauté de Communes Errobi ont géré depuis de nombreuses années une aire permanente d'accueil pour les gens du voyage et ont exercé déjà pour partie cette compétence.

- **DONNE** un avis favorable à la révision du schéma sous les conditions de la prise de la compétence par la Communauté de Communes Errobi en matière de création, d'aménagement, de gestion de l'ensemble des habitats des gens du voyage (grand passage, accueil, sédentarisation) et de la modification de ses statuts.

- **PRECISE** que pour le cas où d'autres équipements d'accueil seraient à créer dans l'avenir sur le territoire de la Communauté de Communes Errobi, ils seront prioritairement et en concertation installés sur le territoire d'autres communes de cette intercommunalité.

<u>VOTES :</u>	POUR	25
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	4 (Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan)

*** COMPTE-RENDU DE DELEGATIONS / ORDEZKARITZEN BILDUMA (article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriale)**

QUESTIONS ORALES/AHOZKO GALDERAK.

*** COMMUNICATIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS / AUZAPEZAREN ETA AUZAPEZORDEEN KOMUNIKAZIOAK.**